



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2024/265
du lundi 5 août 2024
Portant dérogation exceptionnelle sur l'arrêté n°2022/059 du 14
février 2022, pour les bruits causés par les travaux de
terrassement liés à la construction
du futur Centre Commercial Place du Moulin à Vent,
situé Place du Moulin à Vent à Ris-Orangis**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n°86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022, portant réglementation des bruits de prévention des atteintes la tranquillité,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

CONSIDERANT la demande en date du 5 août 2024 par Essonne Habitat, domicilié au 2 allée Eugène Mouchot - BP 79 - 91130 Ris-Orangis, relatif à la construction d'un futur Centre Commercial Place du Moulin à Vent, situé Place du Moulin à Vent - 91130 Ris-Orangis,

CONSIDERANT que pour les travaux et pour des raisons de bon déroulement du chantier, les entreprises mandatées interviendront de 7h00 à 17h00 à compter du lundi 19 août au samedi 30 novembre 2024, nécessitant une dérogation temporaire aux dispositions de l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022, relatif au bruit,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande,

SUR proposition du Centre Technique Municipal,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Autorisation.

Par dérogation de l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022, les entreprises mandatées par Essonne Habitat, domicilié au 2 allée Eugène Mouchot - BP 79 - 91131 Ris-Orangis sont autorisées à

2024/

réaliser des travaux de terrassement à, compter du lundi 19 août au samedi 30 novembre 2024, pour la construction d'un futur Centre Commercial, Place du Moulin à Vent, situé Place du Moulin à Vent - 91130 Ris-Orangis comme suit :

- Phase de terrassement : de 7h00 à 17h00 du 19 août au 30 novembre 2024
- Phase tous corps d'état : de 7h30 à 17h00 à partir du 1^{er} décembre 2024 sur toute la durée du chantier

ARTICLE 2 : Signalisation et sécurisation du chantier.

Cette dérogation est sous réserve que les entreprises responsables des travaux prennent toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

ARTICLE 3 : Application.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les services de la Police municipale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

ARTICLE 5 : Durée.

Le présent arrêté est applicable du lundi 19 août au samedi 30 novembre 2024.

ARTICLE 6 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police.
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale.
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 5 août 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 14 AOUT 2024

Publié le : 14 AOUT 2024

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

